



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant identification des points d'eau visés par l'arrêté interministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département de la Somme

NOTE DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS AVIS ÉMIS ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Synthèse des différents avis

La mise en consultation du projet d'arrêté préfectoral pour le département de la Somme portant identification des points d'eau visé par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime a suscité 49 avis défavorables à l'encontre de la prise de cet arrêté pendant la période du 8 juin 2017 au 29 juin 2017 inclus.

Les avis émis mentionnent qu'une carte des cours d'eau a été établie en 2015 (cartographie fixée par arrêté préfectoral le 19 septembre 2016) en concertation avec différents partenaires et parmi ceux-ci les représentants du monde agricole et que les contraintes vis à vis de l'activité agricole doivent se limiter à ce linéaire.

En complément des ces avis individuels, la FDSEA a adressé un courrier au Préfet en date du 28 juin 2017 s'opposant à ce projet d'arrêté et demandant d'« utiliser comme cartographie des cours d'eau au regard des ZNT celle qui a été établie au titre de la police de l'eau, la seule qui a une réalité physique applicable. »

Lors de la Session du 20 juin 2017, la Chambre d'agriculture de la Somme a adopté une délibération relative à ce projet demandant « au titre de la simplification administrative et de la réalité du terrain, que la carte des cours d'eau élaborée en 2016 soit la référence pour toutes les pratiques agricoles : application de la loi sur l'eau, bandes enherbées BCAE, distances obligatoire relatives aux ZNT. »

Motifs de la décision

Le Préfet rappelle que la cartographie faisant l'objet du présent arrêté intègre les cours d'eau définis au titre du L.215-7-1 du Code de l'environnement.

Les enjeux de préservation des milieux aquatiques diffèrent entre la cartographie définis au titre du L.215-7-1 du Code de l'environnement et celle visée par le présent arrêté :

- les cours d'eau définis en application de l'art L.215-7-1 du Code de l'environnement sont ceux sur lesquels s'appliquent le régime de déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour les ouvrages et travaux. Il s'agit ici de préserver les cours d'eau de toute atteinte physique.
- les points d'eau visés par le présent arrêté sont ceux sur lesquels s'appliquent l'obligation de respecter une zone de non traitement (ZNT). Il s'agit ici de préserver l'ensemble des eaux superficielles, et pas seulement les cours d'eau, de toute atteinte chimique.

Sur le secteur des Bas-Champs, le linéaire visé par le présent arrêté comporte les cours d'eau BCAE tels que définis depuis 2006 et les cours d'eau définis en application de l'art L.215-7-1 du Code de l'environnement.

Sur le reste du département, le linéaire visé par le présent arrêté est le même que celui précédemment visé par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Pour rappel, les points d'eau concernés par l'obligation de respecter une zone de non traitement (ZNT) étaient définis comme suit :

« Points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'Institut géographique national. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé. »

En dehors du secteur des Bas-Champs, le linéaire visé par le présent arrêté reprend l'ensemble du réseau hydrographique figurant sur le scan 25 de l'IGN, ce qui correspond à la définition rappelée ci-dessus. Il n'y a donc pas d'augmentation du niveau de contrainte vis à vis des activités agricoles.

Cependant, les remarques émises mettent en exergue la complexité et le manque de lisibilité des différents classements s'appliquant aux cours d'eau et points d'eau.

Afin de simplifier l'application de la réglementation environnementale, la DDTM a pour objectif de faire converger les différentes cartes aujourd'hui existantes (ZNT, BCAE, L.215-7-1 et autres réglementations applicables aux épandages) pour aboutir à une carte unique des points d'eau reprenant chaque catégorie listée ci-dessous :

- les cours d'eau correspondant à la carte arrêtée en 2016 sur lesquels s'appliquent le régime de déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour les ouvrages et travaux ainsi que les dispositions relatives aux BCAE et à l'utilisation des produits phytosanitaires (ZNT) ;
- les fossés devant être expertisés pour servir de référence à la fois pour l'application des dispositions relatives aux BCAE et à l'utilisation des produits phytosanitaires (ZNT) ;
- les autres points d'eau (surfaciques) sur lesquels s'appliquent les dispositions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires (ZNT).

Ce travail de clarification de la réglementation applicable sera mené en concertation avec les principaux acteurs concernés. Il fera l'objet d'un groupe de travail constitué entre les corps de contrôle, les principaux partenaires techniques et des représentants de la profession agricole. Cette cartographie simplifiée fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conclusion

Les avis ont tous été transmis à Monsieur le Préfet.

Compte tenu des motifs repris ci-dessus, l'arrêté préfectoral a été signé le 5 juillet 2017.

Vous trouverez sur le site des services de l'État dans la Somme l'arrêté préfectoral signé. Celui-ci est publié au recueil des actes administratifs.